



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 6 JUIL. 2010

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Marie-Claude BOUTROUILLE  
Tél. : 03 44 06 12 63  
Fax : 03 44 06.12.56  
Courriel : marie-claude.boutrouille@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame ou Monsieur le Maire  
(pour information à Madame et Messieurs les Sous-Préfets)

Objet : Revalorisation de taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2010  
P.J. : un arrêté et un tableau

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information, une copie de l'arrêté fixant pour le département de l'Oise le régime de l'indemnité représentative de logement pour l'exercice 2010 ainsi qu'un tableau indiquant la part communale.

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale qui s'est tenu le 29 juin 2010, j'ai l'honneur de vous informer que le pourcentage d'augmentation de l'IRL retenu est de 1,10%.

Nicolas DESFORGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement  
des instituteurs – Exercice 2010

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, du 16 décembre 2009 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 29 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

.../...

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	163,17 euros	203,96 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	179,21 euros	224,01 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence -	220,33 euros	275,41 euros

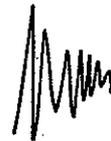
**ARTICLE 2 :** Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1er du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, l'Inspecteur d'académie et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 6 JUL. 2010



Nicolas DESFORGES

I.R.L. à compter du 01 janvier 2010 à 31 décembre 2010

D.S.I. 2009 = 2779,00 €

	COMMUNES - 5 000 HABITANTS		COMMUNES + 5 000 HABITANTS		BEAUVAIS - COMPIEGNE - CREIL - CREPY EN VALOIS - GOUVIEUX - MERU - MONTATAIRE - NOGENT SUR OISE - VILLERS SAINT PAUL - CHANTILLY - SENLIS - NOYON - PONT SAINTE MAXENCE	
	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel
<b>Indemnité mensuelle de base</b> (célibataire sans charge)	163,17	—	179,21	—	220,33	0,00
<b>Indemnité de base majorée de 25%</b> (marié ou avec enfant à charge)	203,96	—	224,01	—	231,58	43,83